

Lyon, le 22/12/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-049832

A. BARBIER & Cie
La Guide BP 39
43600 SAINT-SIGOLENE

Objet : Inspection de la radioprotection de l'établissement BARBIER & Cie de Chavanon
Inspection n° INSNP-LYO-2016-0479 du 7 décembre 2016
Thème : sources scellées radioactives

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0479

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel, le **7 décembre 2016**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 décembre 2016 a été menée au sein de l'établissement de Chavanon à Monistrol sur Loire (43) de la société A. BARBIER & CIE qui détient cinq sources radioactives scellées utilisées à des fins de mesures d'épaisseur de films plastiques. Cette inspection, organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN, visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs. L'inspecteur a examiné la situation administrative des activités nucléaires de l'établissement, l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses des postes de travail ainsi que les résultats des contrôles externes et internes de radioprotection.

Il ressort de cette inspection que les mesures réglementaires de radioprotection étaient bien mises en œuvre. Toutefois, l'affichage du zonage radiologique autour des sources scellées doit être amélioré.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Zonage radiologique des installations

L'article R. 4451-18 du code du travail précise que des zones réglementées doivent être établies à la suite d'une évaluation des risques radiologiques. L'arrêté du 15 mai 2006 précise les conditions de délimitation et de signalisation de ces zones ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

L'inspecteur a constaté qu'une évaluation des risques radiologique a été réalisée pour l'ensemble des sources radiologiques. Toutefois, l'inspecteur a constaté des incohérences entre l'affichage effectif du zonage et les conclusions de l'évaluation des risques.

A1. En application de l'article R. 4451-18 du code du travail, je vous demande de mettre en cohérence le zonage radiologique affiché autour des sources avec les conclusions de l'évaluation des risques.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Situation administrative de l'établissement

C1. L'inspecteur a été informé de la dépose de deux sources scellées qui ne seront pas remplacées à court et moyen termes. Cette modification de votre activité nucléaire devra faire l'objet d'une demande de modification de votre autorisation qui sera accompagnée des certificats de reprise par le fournisseur des deux sources scellées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

signé
Richard ESCOFFIER

